



Les droits d'auteurs dans le marché numérique : les chantiers européens

Archivdag vun de Lëtzebuerger
Archivisten



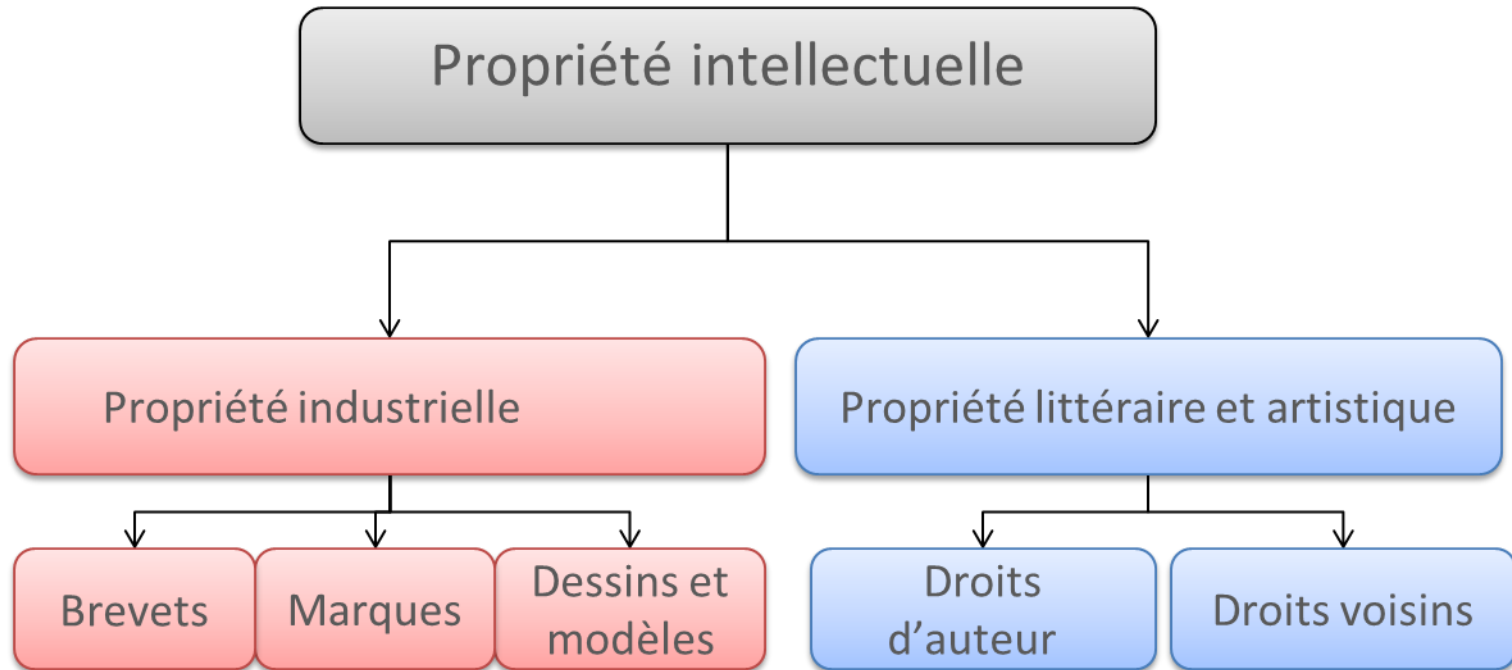
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Office de la propriété intellectuelle

<http://www.guichet.public.lu/pi>

Lex KAUFHOLD

1er juin 2018





- Représentation du Luxembourg au niveau de l'Union Européenne et des institutions internationales de la propriété intellectuelle
 - Conseil de l'Union européenne
 - Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI)
 - Office Européen des Brevets (OEB)
 - Office de l'union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)
 - Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle
 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)



26.02.2014

- Adoption de la directive concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et **l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur**

15.07.2014

- Présentation des 10 Priorités de la Commission de Monsieur Juncker : Priorité 2: Marché unique numérique

06.05.2015

- Communication : Stratégie pour un marché unique numérique en Europe
- point 2.4 : Améliorer l'accès au contenu numérique - Moderniser le cadre en matière de droit d'auteur et le rendre plus européen

09.12.2015

- 1^{ère} action législative : Proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (2015/0287 COD)



14.09.2016

- 2^{ème} action législative : présentation de deux paquets législatifs concernant les droits d'auteur composés de la façon suivante :

14.09.2016

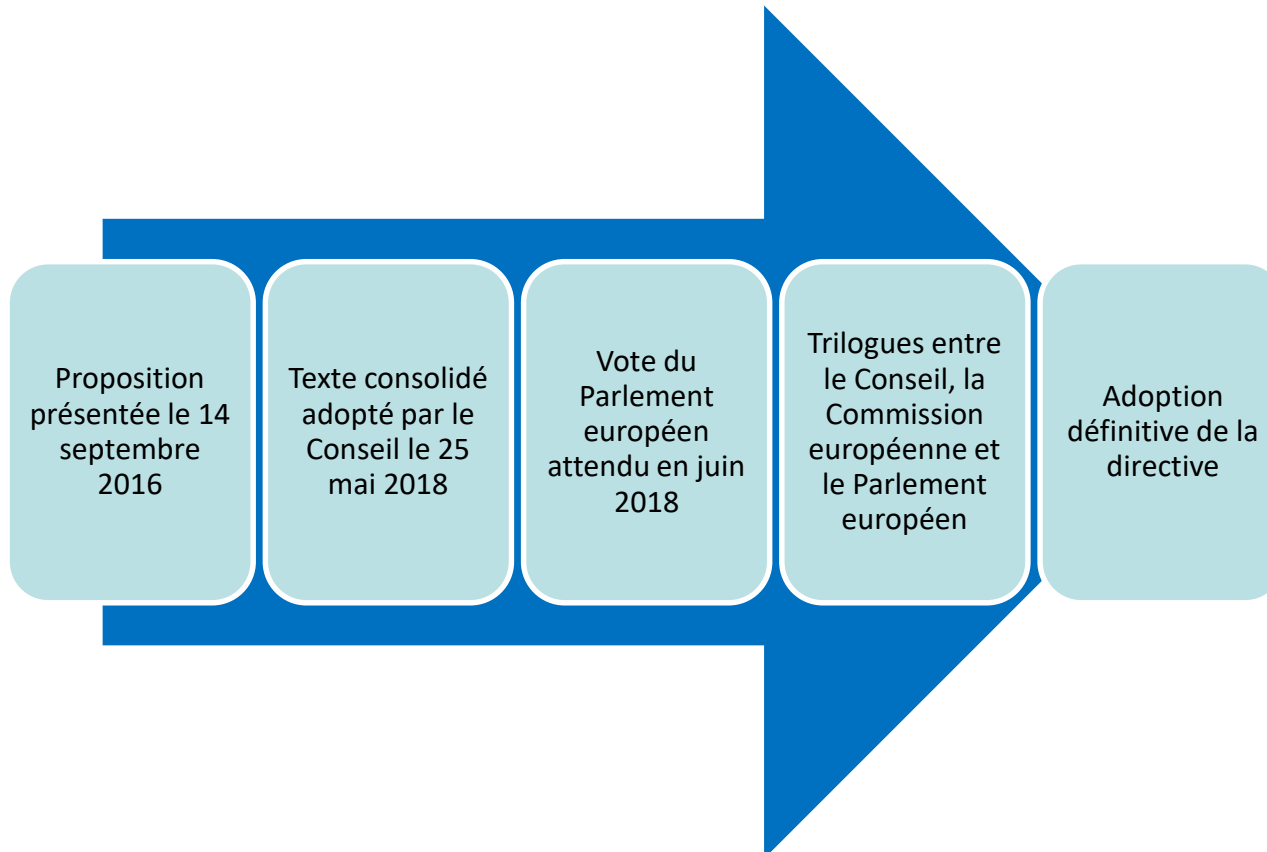
- Le paquet sur la « réforme du droit d'auteur » contenant une proposition de règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et de radio et une **proposition de directive plus générale sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique**

14.09.2016

- Le paquet dit « Traité de Marrakech » regroupant une proposition de directive et une proposition de règlement visant à assurer la transposition du Traité de Marrakech dans l'Union européenne



Avancement de la procédure européenne





3 objectifs poursuivis par la proposition de directive :

- Introduction de nouvelles exceptions et limitations obligatoires pour les 28 Etats membres pour des utilisations numériques ;
- Faciliter certains mécanismes de licences ;
- Améliorer le fonctionnement du marché intérieur.



3 nouvelles exceptions et limitations obligatoires proposées :

1. Utilisations d'œuvres ou objets protégés pour des activités d'enseignement en ligne et/ou transfrontières.
2. Fouille de textes et d'exploration de données («text and data mining», TDM) pour analyser de gros volumes de données au profit des organismes de recherches des institutions d'héritage culturel. Cette exception obligatoire sera accompagnée par une exception générale applicable aussi à des fins commerciales, cette dernière restera une option pour les Etats membres.
3. Numérisation des œuvres ou objets protégés à des fins de conservation par les institutions d'héritage culturel.



Utilisations d'oeuvres ou objets protégés pour des activités d'enseignement en ligne et/ou transfrontières

Critères :

- Illustration à des fins d'enseignement ;
- A des fins non commerciales ;
- Activités qui sont proposées sous la responsabilité d'un établissement éducatif (cela inclut les réseaux fermés sécurisés de ces établissements, par ex. : moodle) ;
- Indication de la source et du nom de l'auteur.



Fouille de texte à des fins de recherches scientifiques

- Reproduction et extraction d'œuvres protégées par des organismes de recherches ou des institutions d'héritage culturel
- Accès légal à ces œuvres au préalable nécessaire
- Niveau suffisant de sécurité pour le stockage des informations
- Ne pas retenir plus longtemps que nécessaire les copies effectuées

Exception optionnelle générale pour la fouille de texte

- Reproductions temporaires
- Extraction d'œuvres légalement accessibles
- Peut être limité expressément par le titulaire de droit (par exemple par des moyens techniques)



Numérisation à des fins de conservation

- Permet la création de copies ;
- Par les institutions d'héritage culturel ;
- de n'importe quelle œuvre ou objet protégé contenu dans leurs collections ;
- Dans n'importe quel format ;
- A des fins de préservation.



Cette exception ne permet pas la mise à disposition ou la communication au public des copies effectuées => une autorisation sera nécessaire pour une telle utilisation.



Loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines (transposition de la directive 2012/28/UE)

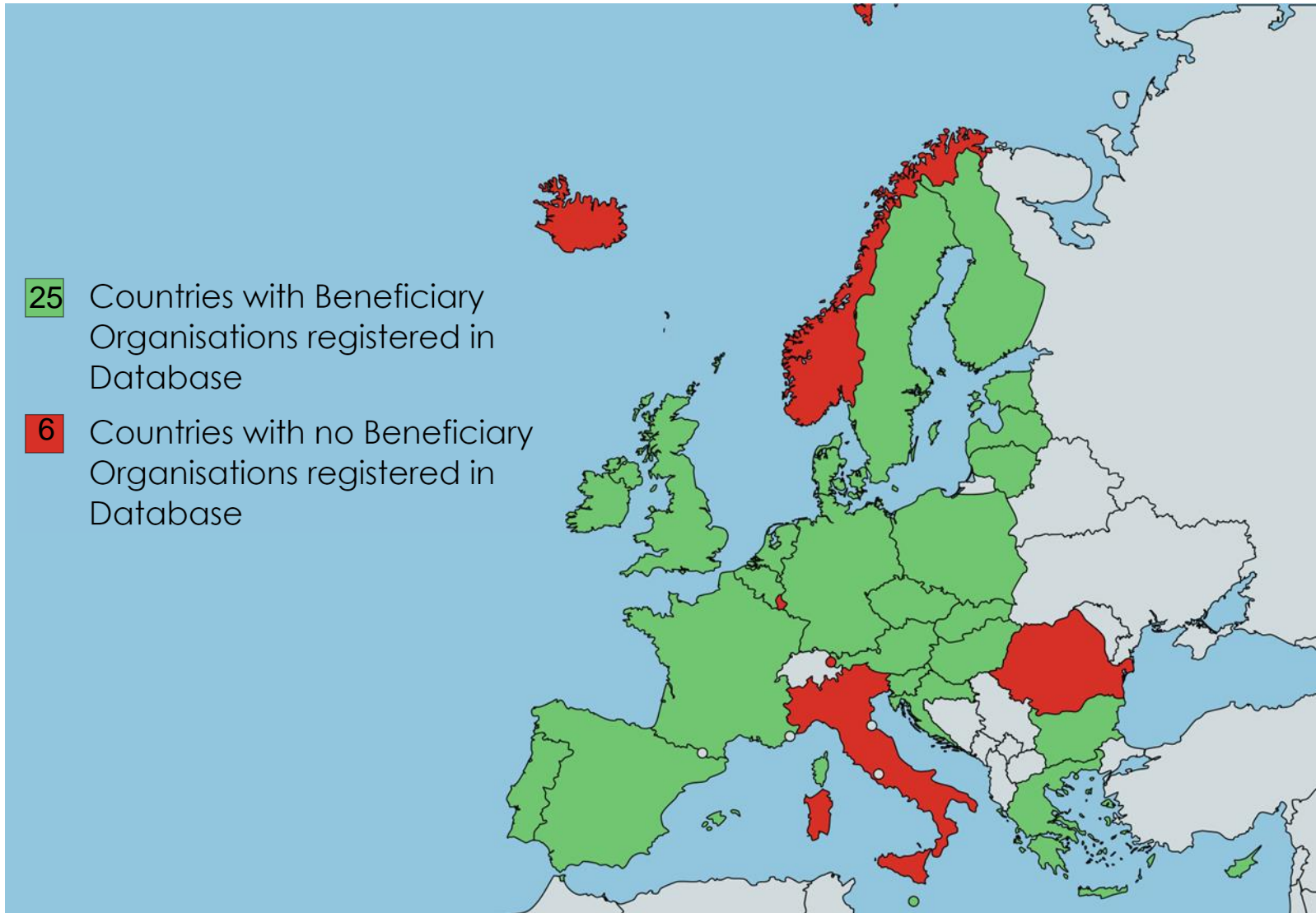
Utilisations autorisées

- Mettre les oeuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public
- Reproduire les oeuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration

Obligations des organismes bénéficiaires

- Effectuer une recherche diligente pour trouver le titulaire de droit
- Communiquer certaines informations relatives à la recherche diligente et aux utilisations de l'oeuvre orpheline au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses compétences

Base de données et enregistrement : <https://euipo.europa.eu/orphanworks/>



Source :Office de l'union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) – mai 2018